



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Mardi 1^{er} février 2022 à 20h00

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 10

Absent : 0

Excusés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le premier février les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Obenheim se sont réunis en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par voie électronique, par M. le Maire Rémy SCHENK le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation du PV du 21 décembre 2021

Point 2 : Révision des tarifs de la salle des fêtes

Point 3 : Modification de la délibération concernant l'instauration d'une taxe d'aménagement au titre des zones d'activités

Point 4 : Dénomination de rue

Point 5 : Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan

Point 6 : Protection sociale complémentaire – Personnel Communal

Point 7 : Cession de matériel roulant

Point 8 : Projet de fusion de consistoires réformés

Point 9 : Communications et informations diverses

La séance est ouverte à 20h05 sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire d'OBENHEIM.

Présents : Rémy SCHENK, Florence ZEYSSOLFF, Valérie VALIAME, Nadine GEYER-HEILBRONN, Lucy HUET, Sylvain BELLOTT, Gilles FAVARD, Jeanine RICCOBENE, Vincent FAHRER, Céline GOETZ.

Excusés : ➤ Bruno HEILBRONN donne procuration à Nadine GEYER-HEILBRONN

➤ Nicolas MULLER donne procuration à Florence ZEYSSOLFF

➤ Fanny LECERF donne procuration à Rémy SCHENK

➤ Dominique LEHMANN donne procuration à Sylvain BELLOTT

L'assemblée délibérante décide de désigner Mme Catherine HIRN, adjointe administratif principal, comme secrétaire de la présente séance.

1. Approbation du Procès-verbal du 21 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est adopté à **14 voix POUR** dans la forme et rédaction proposées. Il est procédé à la signature.

2. Révision des tarifs de la salle des fêtes

a. Tarifs location salle des fêtes

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir les tarifs de location de la salle des fêtes. Les dernières modifications étant apportées le 20 février 2018. Une société de nettoyage effectue désormais la remise en état de la salle après chaque location et/ou manifestation.

TARIFS PROPOSES 2022

| Location salle des fêtes | |
|--|----------------|
| EXTERIEURS | |
| Week-end Manifestations diverses avec ou sans repas (du vendredi 15h00 au lundi 08h00) | 1 400 € |
| Journée complémentaire | 500 € |
| LOCAUX | |
| Week-end Manifestations diverses avec ou sans repas (du vendredi 15h00 au lundi 08h00) | 600 € |
| Journée complémentaire (en complément d'une location week-end valable pour les vendredis ou lundis) | 150 € |
| Journée | 200 € |
| ASSOCIATIONS LOCALES | |
| Week-end Manifestations diverses avec ou sans repas (du vendredi 15h00 au lundi 08h00) | 600 € |
| Journée complémentaire (en complément d'une location week-end valable pour les vendredis ou lundis) | 150 € |
| Journée | 200 € |

- **D'ACCORDER** à la Paroisse Protestante et à la Paroisse Catholique d'Obenheim une location gratuite annuelle, le nettoyage reste dû et sera égal à la facture de la société de nettoyage.

- **D'ACCORDER** aux associations locales une location gratuite annuelle, le nettoyage reste dû et sera égal à la facture de la société de nettoyage.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité à **14 voix POUR**,

- **ACCEPTÉ** les tarifs 2022 proposés ci-dessus.
- **ACCORDE** à la Paroisse Protestante et à la Paroisse Catholique d'Obenheim une location gratuite annuelle, le nettoyage reste dû et sera égal à la facture de la société de nettoyage.
- **ACCORDE** aux associations locales une location gratuite annuelle, le nettoyage reste dû et sera égal à la facture de la société de nettoyage.

b. Tarifs de la vaisselle cassée et/ou manquante

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir les tarifs de la vaisselle.
Les dernières modifications datent de 2009.

TARIFS VAISSELLES PROPOSES – ANNEE 2022 en Euros

| | | | |
|--------------------------|-----|--|-----|
| assiette plate ou creuse | 2 | thermos pompe 3L. | 35 |
| assiette à dessert | 2 | percolateur | 270 |
| tasse à café | 2 | stérilisateur | 150 |
| tasse à soupe | 3 | planche en bois | 25 |
| couteau | 1.5 | planche en résine blanche | 45 |
| fourchette | 1.5 | bac inox pour four vapeur avec couvercle | 55 |
| cuillère à soupe | 1.5 | faitout | 60 |
| cuillère à café | 1.5 | chariot desserte inox détérioré | 90 |
| grand verre à vin | 2.5 | chariot desserte inox manquant | 250 |
| petit verre à vin | 2 | chariot desserte bois détérioré | 40 |
| flûte | 2 | chariot desserte bois manquant | 150 |
| verre à bière | 2 | théière inox | 15 |
| verre à schnaps | 1.5 | grand plateau bois (77 verres) | 50 |
| petit verre à eau | 2 | petit plateau rond | 5 |
| saladier verre | 2 | thermos | 20 |
| saladier inox | 4.5 | plaques à induction | 550 |
| saladier porcelaine | 3 | doseur picon | 4 |
| plat inox | 10 | tire bouchon sommelier | 10 |
| panier à pain | 6.5 | marmite + couvercle 40 l. | 150 |
| louche | 7.5 | économe | 2 |

| | | | |
|------------------------|----|-------------------------|-----|
| couteau à pain | 5 | cuillère en bois petite | 2 |
| spatule en bois grande | 20 | pince à knacks | 4.5 |
| couvert à salade | 4 | | |

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité à 14 voix POUR**,

- **ACCEPTE** les tarifs vaisselle 2022 proposés ci-dessus.

3. Augmentation à 5 % du taux de la part communal de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités économiques – Complément d'information à la délibération n° DEL-13-11-21 du 09 novembre 2021

Le Maire expose,

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la Commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

En application de l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme, le fait générateur de la taxe d'aménagement, est, selon le cas, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la naissance d'une autorisation tacite, la décision de non-opposition à une déclaration préalable, la date d'établissement du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements réalisés sans autorisation. Elle est due par le bénéficiaire d'autorisation et la personne responsable de la construction en cas d'infraction. Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

La commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique selon les modalités définies par les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération du 13 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal, conformément à la délibération du 13 septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.311-14 ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 ;

VU la délibération n° DEL-13-11-21 du 09 novembre 2021 fixant un taux de 5% dans les zonages d'activités économiques.

CONSIDERANT la possibilité d'instaurer la taxe d'aménagement de manière sectorielle ;

CONSIDERANT le projet de schéma directeur des zones d'activités économiques (SDZAE) lancé par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en 2021 en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de Communes d'homogénéiser à 5% le taux de la part communale de TA de l'ensemble des zonages d'activités économiques de son territoire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération n° DEL-13-11-2021 du 09 novembre 2021 fixant un taux de 5% dans les zonages d'activités économiques avec la liste des parcelles concernées conformément au décret du 4 novembre 2021 ;

ET APRES avoir délibéré

MAINTIENT SA DECISION

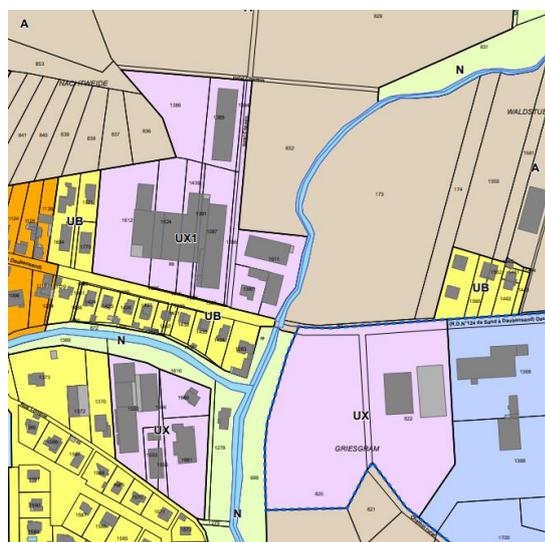
D'INSTAURER sur l'ensemble des zonages d'activités économiques du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

DE MAINTENIR sur le reste du territoire communal, le taux existant de la taxe d'aménagement, à savoir :

- Taxe d'aménagement de 3% sur l'ensemble du territoire communal

PRECISE

Que les parcelles sont identifiées sur le plan du PLU de la commune de Obenheim, zonage UX et UX1, et que ces parcelles sont les parcelles référencées, dans le tableau ci-dessous :



| zone UX1 au PLU | | zones UX au PLU | |
|-----------------|-----------|-----------------|-----------|
| Section | Parcelles | Section | Parcelles |
| B | 1386 | B | 1552 |
| B | 1385 | B | 1553 |
| B | 1384 | B | 1555 |
| B | 1612 | B | 1556 |
| B | 1524 | B | 1680 |
| B | 1439 | B | 1681 |
| B | 1381 | B | 1804 |
| B | 1287 | B | 1805 |
| B | 1286 | B | 1803 |
| B | 1611 | B | 1806 |
| B | 1387 | B | 822 |

CHARGE

M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de la transmettre :

- A Mme la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
- A M. le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- A l'ATIP, service instructeur ADS de la commune.

La présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante, en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

4. Dénomination de rue

Des nouvelles constructions ont été bâties en face de la rue des Vergers, dans le projet de la SSCV Bella Vita.

De ce fait, le Conseil Municipal se doit de nommer cette nouvelle rue.

Le bâtiment 2 appelé « Résidence Sénior du Kleinfeld » et le bâtiment 3 se situent rue des Vergers. Au vu de la discontinuité de cette rue, les deux copropriétés récemment construites (bâtiments 8 et 9) ne peuvent avoir cette même dénomination de rue.

Monsieur le Maire propose de nommer cette rue « **Rue des Prés** ».

La numérotation sera continue en commençant par la copropriété du bâtiment 9 composée de 4 maisons.

La première maison individuelle portera le n°1 pour finir au n°4.

La copropriété du bâtiment 8 composée de 3 maisons, continuera du n°5 au n°7.

Les prochaines constructions prévues par la SSCV Bella Vita, dans la continuité de cette voie auront également le nom de la rue des Prés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité à 14 voix POUR** ;

NOMME la rue longeant les bâtiments 8 et 9 « rue des Prés »,

NOMME la continuité de cette voie également la « rue des Prés »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour cette nouvelle rue.

5. Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires : le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ».

Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne.

Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, Conseil Municipal d'Obenheim,

DEMANDONS à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à **1593 heures**.

6. Protection sociale complémentaire – Personnel communal

Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de

garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune d'Obenheim

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- Par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance (ou pour l'un seulement de ces risques)

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)

- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
 - * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la Sécurité Sociale
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

- * Autonomie santé

❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

| GARANTIES | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATIONS |
|---|---|--|
| REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / DECES / PTIA | | |
| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - Maintien de salaire INVALIDITE PERMANENTE - Versement d'une rente DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA | 95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement 95 % du traitement de référence mensuel net 100 % du traitement ou salaire de référence annuel net | 1,50 % |
| OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE | | |
| - Versement d'une rente viagère | 100 % de la perte de retraite justifiée | + 0,60 % <small>(au choix de l'agent)</small> + 0,50 % <small>(au choix de la collectivité)</small> |
| OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent) | | |
| - Versement d'un capital Décès / PTIA | 200 % du traitement ou salaire de référence annuel net | + 0,27 % |
| OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent) | | |
| - Versement d'une rente à chaque enfant à charge (<i>jusqu'à ses 25 ans max</i>) | 10 % traitement ou salaire de référence annuel net | + 0,27 % |

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : montant forfaitaire annuel par agent : **100 €**
- En prévoyance : montant forfaitaire annuel par agent : **500 €**

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;

- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

7. Cession de matériel roulant

Suite à l'acquisition en 2017 du camion de la marque RENAULT dans le cadre de l'enrichissement du matériel des services techniques, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder cet engin.

En effet, le camion est de moins en moins utilisé.

Monsieur Christophe FRITSCH, agent communal s'est porté acquéreur.

Le prix de vente est fixé à **2 000€ HT soit 2 400€ TTC**.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **13 voix POUR et 1 ABSENTION**,

- **DECIDE** de céder le camion de la marque RENAULT à Monsieur FRITSCH Christophe, agent communal.
- **FIXE** le prix de cession à **2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette cession.
- **INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2022.

8. **Projet de fusion de consistoires réformés**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller.

Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité, à 14 voix POUR**,

- **EMET** un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

9. **Communication et informations diverses**

Nid de cigognes : Les travaux débuteront la 1^{ère} semaine des vacances scolaires de février.

Restauration du Hanfgraben : Les travaux ont débuté par la coupe des arbres.

Rue de Daubensand : Des travaux de réfection de la voirie auront lieu prochainement par le service technique à certains endroits de la rue afin de remettre le fil d'eau à niveau.

Lotissement : Monsieur le Maire informe que deux aménageurs fonciers se sont présentés en mairie afin de proposer des projets pour un futur lotissement dans la zone 1AU (lieu-dit Kleinfeld). La question de poursuivre ce projet ou non sera reposée lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal afin d'avoir l'avis de chacun des membres.

Prévision du budget 2022 : Des demandes de devis sont en cours afin de programmer quelques travaux importants tels que :

- Le changement des portails des deux écoles
- La mise en enrobés de la route de la salle des fêtes vers le pont de l'APP
- Le renouvellement des illuminations de Noël

Péri de Lilly : La Collectivité Européenne d'Alsace a subventionné les travaux de réhabilitation d'un local de stockage en périscolaire, d'une hauteur de 2234 €. De ce fait, une lettre de remerciement leur sera adressée.

Céline GOETZ : Concernant les illuminations de Noël, l'idée serait de partager entre les communes certaines illuminations.

Dates des prochaines séances :

Le mardi 15 mars 2022

Le mardi 05 avril 2022

Le mardi 24 mai 2022

Les séances sont prévues à 20h.

La séance est levée à 22h45.

| | | |
|---------------------------------------|--|--|
| Rémy SCHENK | Florence ZEYSSOLFF | Bruno HEILBRONN excusé par procuration |
| Valérie VALIAME | Dominique LEHMANN excusé par procuration | Nadine GEYER |
| Nicolas MULLER excusé par procuration | Jeanine RICCOBENE | Sylvain BELLOTT |
| Céline GOETZ | Lucy HUET | Gilles FAVARD |
| Fanny LECERF excusée par procuration | Vincent FAHRER | |